Annexe n°3 au CCTP

Clauses VNF liées à la sécurité et à la protection des données dans le cadre de missions d'œuvre relatives au déploiement du réseau de fibre optique de VNF

Sommaire :

1 Objet 2

2 Sécurité du SI 2

2.1 Exigences communes 2

2.1.1 Confidentialité 2
2.1.2 Gestion de l'organisation 3
2.1.3 Disponibilité et continuité d'activité 3
2.1.4 Gestion des incidents 3
2.1.5 Conformité 4
2.1.6 Certifications 5
2.1.7 Contrôle et audit 5
2.1.8 Fin de contrat et réversibilité 5

2.2 Prestation nécessitant un accès au SI de VNF 5

2.2.1 Respect des règles d'utilisation du SI 5
2.2.2 Utilisation du matériel VNF 5
2.2.3 Utilisation de matériel externe 6

2.3 Prestation nécessitant un accès aux locaux de VNF 6

2.3.1 Gestion des biens VNF 6
2.3.2 Hygiène et sécurité 6

3 Protection des données 7

3.1 Objet 7
3.2 Obligations du titulaire vis-à-vis du Responsable de traitement ... **Erreur ! Signet non défini.**
3.3 Sous-traitance ultérieure **Erreur ! Signet non défini.**
3.4 Violation, incident **Erreur ! Signet non défini.**
3.5 Sort des données **Erreur ! Signet non défini.**
3.6 Délégué à la protection des données **Erreur ! Signet non défini.**
3.7 Documentation **Erreur ! Signet non défini.**
3.8 Responsabilité **Erreur ! Signet non défini.**

1 Objet

Ce document présente les clauses liées à la sécurité qui s'appliquent à l'ensemble des projets liés au Système d'Information de VNF.

Le cas échéant, le CCTP indique les règles de sécurité spécifiques applicables à un marché public.

Afin de respecter les clauses définies ci-dessous, le candidat indiquera dans son offre les renseignements suivants :

- Responsable Sécurité du candidat (ou référent sécurité) pour ce marché : nom et fonction interne ;
- Interlocuteur privilégié du candidat pour VNF (ou Directeur de projet) : nom et fonction interne ;
- Délégué du candidat à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données : nom et fonction interne ;
- Logiciel d'antivirus utilisé chez le candidat (nom et version), pour ses postes de travail et ses serveurs informatiques ;
- Localisation des données traitées pour VNF (interne aux locaux du prestataire, en mode SaaS en France, pays de l'UE ou hors UE)

La remise d'une offre dans le cadre d'un marché de VNF pour lequel les présentes « Clauses VNF liées à la sécurité » sont annexées au CCTP impose tacitement l'acceptation complète des clauses définies dans ce document.

Le titulaire devra en outre se mettre en conformité avec l'ensemble des exigences de sécurité de VNF au travers d'un plan d'assurance sécurité (PAS) au démarrage du marché.

2 Sécurité du SI

2.1 Exigences communes

2.1.1 Confidentialité

Clause de confidentialité

Le prestataire s'engage à ne pas communiquer sur toute information non publique envoyée par VNF ou élaborée pour VNF, y compris en phase précontractuelle.

Sont concernés tous les documents ou informations (techniques, informatiques, commerciales, financières, économiques, sociales etc.) ainsi que les fichiers, annuaires et messages.

Cette obligation reste valable pour toute la durée du contrat signé et pendant 5 ans après sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Cette obligation concerne aussi bien le prestataire, son personnel et les sous-traitants éventuels. VNF peut exiger des engagements nominatifs en fonction de la criticité des informations accessibles. Dans ce cas, les engagements de confidentialité comporteront :

- La signature des deux parties (VNF et le prestataire, représentée par un mandataire social ou une personne officiellement déléguée).
- La signature des différents intervenants indiquant que ces derniers ont bien compris les termes de l'engagement et acceptent les conséquences en cas de divulgation intentionnelle ou de manquement à une procédure de sécurité.

L'intégralité des documents remis doit être restituée à la fin du contrat.

L'utilisation de toute information autrement que pour l'exécution du contrat et la diffusion de tout document à des personnes n'ayant pas de lien avec la prestation sont interdites.

Confidentialité des échanges

Les échanges d'informations concernant la mission, entre VNF et le prestataire, se font selon une méthode définie et formalisée.

Le prestataire s'engage à suivre les procédures suivantes :

- Toute donnée sensible (déclarée confidentielle ou secrète) échangée doit être chiffrée quelque que soit le réseau utilisé.
- Cette méthode est basée sur l'utilisation de la cryptographie assurant la confidentialité et l'intégrité des messages électroniques échangés conformément à la politique de sécurité de VNF.

2.1.2 Gestion de l'organisation

Référent sécurité

Le titulaire du marché identifiera un responsable de la sécurité du système d'information, ou à défaut un référent sécurité, pour les prestations réalisées pour VNF afin de garantir la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Suivi de la prestation

Un comité sera établi afin d'assurer le suivi de la prestation. Il sera composé de différents représentants au sein de VNF et du prestataire. Les aspects sécurité seront abordés régulièrement au cours de ces comités, le prestataire devra démontrer notamment que les mesures de sécurité sont bien appliquées, en produisant par exemple des tableaux de bord.

Gestion des sous-traitants

Le prestataire informe VNF s'il fait appel à des sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de sa mission. Par ailleurs, l'ensemble des règles applicables au prestataire le sont également pour ses sous-traitants. Le prestataire est responsable des activités et des agissements de ses sous-traitants.

Information et sensibilisation des intervenants

Le prestataire s'assure que l'ensemble de ses personnels et sous-traitants ont été sensibilisés aux risques liés à la sécurité du système d'information de VNF. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des obligations mentionnées dans le présent document par l'ensemble des intervenants.

Changement de poste ou départ d'un intervenant

Le prestataire prévient VNF, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de poste d'un de ses salariés, prestataires ou intérimaires en relation avec VNF.

2.1.3 Disponibilité et continuité d'activité

Le prestataire garantit la disponibilité des ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation des missions pour VNF. Dans le contrat, les parties s'entendent sur :

- Le respect des charges prévues ;
- Le taux d'indisponibilité du service, réseau, application, etc. ;
- Les pénalités associées ;
- La garantie de temps de rétablissement (services) ;
- La garantie de la mise à disposition dans un délai à définir, de personnel de remplacement en cas d'indisponibilité des salariés du prestataire.

Le prestataire présentera les mesures mises en œuvre afin de garantir la continuité des activités, en cas d'incident majeur, pour les services qu'il fournit à VNF (ex : redondance matérielle, solutions dégradées, etc.).

2.1.4 Gestion des incidents

Déclaration des incidents de sécurité

En cas d'incident de sécurité subi par le titulaire du marché ou par un de ses sous-traitants, et susceptible d'impacter VNF, le titulaire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, ledit incident au Responsable de la Sécurité du Système d'Information et à son interlocuteur privilégié VNF.

Le prestataire participe au maintien du niveau de sécurité de VNF et déclare tout incident qu'il pourrait constater, sans tenter d'en faire la démonstration.

Assurances

Le titulaire du marché doit être assuré contre les risques inhérents à ses activités qui pourraient causer des préjudices financiers ou opérationnels à VNF.

2.1.5 Conformité

Respect des lois et réglementations

D'une manière générale, le prestataire s'engage à respecter les lois et réglementations sectorielles inhérentes aux activités de VNF, notamment :

- La loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). En particulier, il assure la sécurité des données à caractère personnel qui pourraient lui être confiées par VNF en les protégeant contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés. De plus, le prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations sans accord préalable écrit de VNF.
- Le secret des communications (Article 9 du code civil et loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications).
- La protection de la propriété intellectuelle et la protection des logiciels (Article L111-1 et L113-9 du code de la propriété intellectuelle)
- La fraude informatique et cybercriminalité (Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique).
- La cryptologie (Décret n°98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie).
- La signature électronique (Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique)
- La loi de sécurité quotidienne du 15 Novembre 2001 portant sur la lutte contre le terrorisme et notamment sur la conservation des données de connexion.

Respect des normes et des standards

Selon le contexte de la prestation, VNF peut exiger de son prestataire d'appliquer les exigences ou mesures de sécurité définies par :

- Le RGS (Référentiel Général de Sécurité) qui fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique entre les administrations ou avec des tiers (usagers, collectivités, autres organismes…).
- Le RGI (Référentiel Général d'Interopérabilité) qui a pour objectif de guider les autorités administratives dans l'adoption de normes, standards et bonnes pratiques, afin de favoriser l'interopérabilité de leurs systèmes d'information.
- Le RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) qui a pour objectif de favoriser l'accessibilité des contenus diffusés sous forme numérique à travers les canaux Web, Téléphonie, Télévisuel.
- Le standard PCI-DSS (Payment Card Industry Data Security Standard) pour la protection des données de cartes bancaires.
- La norme ISO 27002 concernant les bonnes pratiques de sécurité.

Application des plans gouvernementaux

Dans le cadre d'application de plans gouvernementaux, le premier ministre peut décider la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à lutter contre les attaques visant les systèmes d'information et de communication des opérateurs d'intérêts vitaux.

Dans le cadre de ses prestations, le titulaire du marché pourrait être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par VNF. Ces

mesures sont susceptibles d'évoluer et les modifications seront régulièrement transmises durant l'exécution du marché.

Exigence de traçabilité

Le prestataire assure la traçabilité des actions qu'il réalise dans le cadre de sa mission pour VNF. VNF se réserve le droit de demander, à tout moment, les traces conservées par le prestataire concernant sa mission.

2.1.6 Certifications

Le prestataire précisera les éventuelles certifications dont il dispose sur le périmètre concerné par les services proposés (ex : Certification ISO 27001). Le prestataire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat les critères permettant de répondre aux exigences des certifications obtenues.

En cas de perte de certification, le prestataire s'engage à en informer VNF dans les plus brefs délais.

2.1.7 Contrôle et audit

VNF se réserve le droit de diligenter des audits afin de vérifier que les consignes d'usage et les règles de sécurité sont bien appliquées sur les ressources du système d'information concernées par la prestation. L'audit pourra être réalisé par des auditeurs internes ou par un cabinet d'audit externe.

Sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit à la discrétion de VNF, l'audit pourra être réalisé après que le prestataire en ait été avisé avec un préavis de 15 jours. Cela permet au prestataire de s'organiser, réunir la documentation demandée, s'assurer de la disponibilité des personnes concernées.

Si les résultats de l'audit font ressortir des carences du prestataire en matière de sécurité des systèmes d'information, le prestataire s'engage à y remédier sans délai et à supporter le coût de l'audit.

2.1.8 Fin de contrat et réversibilité

En cas d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des services ou du contrat pour quelque motif que ce soit, le prestataire s'engage à :

- Eviter toute interruption et baisse de qualité des services
- Assurer les opérations qui permettront à VNF d'avoir toute la maitrise nécessaire afin de reprendre ou faire reprendre les services par un tiers (transfert de compétences, documents explicatifs, etc.)
- A restituer ou, selon les souhaits de VNF, à détruire de manière sécurisée tous les biens matériels et immatériels de VNF qui lui ont été confiés au cours de la période couverte par le contrat entre le prestataire et VNF.

2.2 Prestation nécessitant un accès au SI de VNF

2.2.1 Respect des règles d'utilisation du SI

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'usage du Système d'Information.

Le prestataire n'utilise ses habilitations, au sein de VNF, que dans le cadre de la mission.

Le prestataire protège les identifiants de connexion que lui fournit VNF. Tout incident les concernant doit immédiatement être porté à l'attention du RSSI.

En cas d'abus, le prestataire est responsable des méfaits commis avec ces identifiants, s'il n'a pas préalablement déclaré l'incident.

2.2.2 Utilisation du matériel VNF

Le prestataire s'interdit d'utiliser le matériel fourni à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de ses prestations. Il s'engage notamment à utiliser le matériel de VNF en l'état, sans y apporter aucun changement de quelque nature que ce soit.

2.2.3 Utilisation de matériel externe

En cas d'utilisation par le prestataire de son propre matériel, le prestataire devra veiller à ce que le matériel utilisé dispose des mesures de sécurité nécessaires à la protection du Système d'Information de VNF : utilisation d'un antivirus à jour, application des derniers patchs de sécurité critiques, désactivation des services non utilisés, utilisation de codes d'accès robustes, verrouillage de la session en cas d'absence, etc.

2.3 Prestation nécessitant un accès aux locaux de VNF

2.3.1 Gestion des biens VNF

Le prestataire s'engage à prendre soin des biens qui lui sont confiés et à les restituer en fin de contrat. Le prestataire s'interdit d'utiliser les biens à d'autres fins que celles prévues aux termes de ses prestations et ce exclusivement dans le cadre de projets convenus d'un commun accord par écrit avec VNF.

2.3.2 Hygiène et sécurité

En cas d'intervention sur site, le prestataire est tenu de respecter les procédures d'accès aux locaux et d'appliquer toutes les mesures permettant d'assurer tant l'hygiène et la sécurité de ses salariés, que la sécurité publique ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

D'une manière générale, le personnel du prestataire devra respecter le règlement intérieur de VNF, et ses évolutions durant la période de ses prestations.

Le prestataire s'engage à observer scrupuleusement les règles d'intervention des entreprises extérieures sur le site VNF et, d'une manière générale, à s'imposer toutes les prescriptions applicables au sein de sa propre entreprise.

Ainsi, le prestataire veillera à ce que l'ensemble de ses intervenants porte des badges afin d'être identifiés comme des prestataires extérieurs.

3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer sur toute information non publique envoyée par VNF ou élaborée pour VNF, y compris en phase précontractuelle.

Sont concernés tous les documents ou informations (techniques, informatiques, commerciales, financières, économiques, sociales etc.) ainsi que les fichiers, annuaires et messages.

Cette obligation reste valable pour toute la durée du contrat signé et pendant 5 ans après sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Cette obligation concerne aussi bien le Titulaire, son personnel et les sous-traitants éventuels. VNF peut exiger des engagements nominatifs en fonction de la criticité des informations accessibles. Dans ce cas, les engagements de confidentialité comporteront :

- La signature des deux parties (VNF et le prestataire, représentée par un mandataire social ou une personne officiellement déléguée).
- La signature des différents intervenants indiquant que ces derniers ont bien compris les termes de l'engagement et acceptent les conséquences en cas de divulgation intentionnelle ou de manquement à une procédure de sécurité.

L'intégralité des documents remis ou réalisé doit être restituée à la fin du contrat.

L'utilisation de toute information autrement que pour l'exécution du contrat et la diffusion de tout document à des personnes n'ayant pas de lien avec la prestation sont interdites.

- <u>Confidentialité des échanges</u>

Les échanges d'informations concernant la mission, entre VNF et le Titulaire, se font selon une méthode définie et formalisée.

Le Titulaire s'engage à suivre les procédures suivantes :

- Toute donnée sensible (déclarée confidentielle ou secrète) échangée doit être chiffrée quelque que soit le réseau utilisé.
- Cette méthode est basée sur l'utilisation de la cryptographie assurant la confidentialité et l'intégrité des messages électroniques échangés conformément à la politique de sécurité de VNF.

4 Protection des données

4.1 Objet

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire pourra être amené à accéder, à manipuler et à traiter des données à caractère personnel pour exécuter et réaliser les prestations définies dans le CCTP.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD- ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).

A ce titre, le Titulaire s'engage

1. à traiter les données uniquement pour les seules besoins et finalités, tels que décrits dans le CCTP. Il s'agit des données de contacts (nom, prénom, titre, adresse postale et de messagerie, numéro de téléphone fixe et portable) des interlocuteurs VNF pour le suivi du marché, et des intervenants ainsi que des représentants des concessionnaires de réseaux.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du VNF. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement VNF. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer VNF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Prendre des mesures organisationnelles permettant de garantir la protection et la confidentialité des données traitées en soumettant ses employés à une obligation légale appropriée de confidentialité et veiller à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception des solutions, et de mettre en place les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services. Le titulaire fournira en outre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique. Il mettra en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer cette sécurité.
5. Collaborer avec VNF pour aider celui-ci à démontrer qu'il respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnelles et notamment le RGPD et la loi Informatique et Libertés. Le titulaire aide VNF pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
6. Assister, VNF, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition etc).

Sous-traitance ultérieure

Le titulaire s'engage à demander l'autorisation écrite de VNF pour le recours à un Sous-traitant, dont il communiquera les noms et coordonnées à VNF et dont il précisera les activités sous-traitées. Cette

saisine peut s'effectuer par messagerie avec accusé réception au responsable de marché VNF. Toute sous-traitance doit être obligatoirement et explicitement validée par VNF.

Le Sous-traitant validé est tenu de respecter les obligations définies dans le présent document ainsi que les exigences du RGPD sur la protection des données et le droit national applicable en la matière.

Le Titulaire du marché demeure pleinement responsable vis-à-vis de VNF de l'exécution de ses obligations par le Sous-traitant validé par VNF.

Violation, incident

Le Titulaire du marché s'engage à alerter VNF en cas de suspicion, ou de violation de la sécurité des données personnelles notamment en cas de détournement, de vol ou de divulgation de données dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance en contactant VNF par le biais du responsable VNF de ce marché, ainsi qu'à lui fournir tout élément d'environnement, de contexte et de volume.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à VNF, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que VNF propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de VNF, le titulaire communique, au nom et pour le compte de VNF, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. Cette communication décrit la nature de la violation de données à caractère personnel, le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ainsi que la description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Sort des données

Au terme de la prestation réalisée dans le cadre du présent marché, et en commun accord avec VNF, le titulaire s'engage à :

- Soit détruire toutes les données à caractère personnel
- Soit à renvoyer toutes les données à caractère personnel à VNF
- Soit à renvoyer les données à caractère personnel à un prestataire tiers désigné par VNF

Les données à caractère personnel visées ici sont celles des contacts VNF mais également des représentants des concessionnaires de réseaux (liste de VNF complétée par le Titulaire).

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à VNF le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Documentation

Le titulaire met à la disposition de VNF la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par VNF ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Responsabilité

Le titulaire sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants à leurs obligations en vertu du présent Contrat, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés.